

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} juillet.

DÉPÔT. — OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

Une question intéressante a été examinée aujourd'hui par la chambre des requêtes. Il s'agissait de savoir si le dépositaire qui a été chargé par le déposant de remettre le dépôt, après le décès de celui-ci, à une personne désignée, se libère légalement entre les mains du destinataire, ou si, au contraire, il ne doit pas dans ce cas rendre la chose déposée à l'héritier du déposant ?

L'art. 1937 du Code civil porte que : « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a déposée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été désigné pour la recevoir. »

Si cet article était le seul au titre des obligations du dépositaire, il faudrait décider que le dépositaire s'est valablement acquitté de son mandat, en remettant le dépôt à la personne désignée pour le recevoir.

Mais cet article est suivi de l'article 1939 ainsi conçu :

« En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. »

Cet article fait-il exception à la disposition de l'article 1937, et faut-il dire qu'au décès du déposant le mandat du dépositaire cesse et qu'alors la chose déposée se trouvant dans la succession du déposant, c'est à son héritier qu'elle doit être rendue ?

Ou bien doit-on reconnaître que les deux articles dont il s'agit sont particuliers pour des cas différens et consacrent chacun des principes particuliers ; que dans l'article 1937 la loi s'occupe du dépôt avec destination, et que dans l'article 1939 elle n'a en vue que le dépôt pur et simple ; que si, dans ce dernier cas, il est naturel d'obliger le dépositaire à ne se dessaisir du dépôt qu'entre les mains de l'héritier du déposant, il doit en être autrement lorsqu'il y a eu destination de la chose déposée ; que le dépositant, dans cette hypothèse, est censé s'être dessaisi à l'instant même, et que, de son côté, le dépositaire s'est constitué, au même moment, le *negotiorum gestor* du destinataire et a fait acceptation pour lui de la chose déposée ; que conséquemment il a dû remettre le dépôt à ce dernier, et non à l'héritier du déposant ?

Ce dernier système, soutenu par M^e Gatine, à l'appui du pourvoi Raffin, a triomphé devant la chambre des requêtes contre les conclusions de M. l'avocat-général Gillon et les observations de M. le conseiller Troplong. Dans l'espèce de ce pourvoi, M^e Raffin, notaire, avait déclaré que la dame Coulandres ayant vendu, moyennant 1,800 francs, un immeuble provenant de la succession de son mari, dont elle était légataire universelle, avait voulu faire rentrer dans le patrimoine des héritiers naturels de ce dernier la somme de 1,500 fr. qui lui restait due sur le prix de cette vente ; qu'elle l'avait laissée en dépôt dans ses mains avec charge de la leur remettre après son décès comme chose qu'elle leur donnait. Il ajoutait qu'il avait rempli cette condition du dépôt qui lui avait été confié, et s'était ainsi conformé à la disposition de l'article 1937. Les héritiers de la dame Coulandres réclamaient cette somme du sieur Raffin, et prétendaient qu'elle devait leur revenir aux termes de l'article 1939. C'est dans ces circonstances que le Tribunal de première instance de Montpellier, jugeant en dernier ressort, avait accueilli la demande des héritiers Coulandres. Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal se présentait, il faut en convenir, avec une certaine faveur ; mais la question ne doit-elle pas se décider indépendamment de la position particulière du demandeur en cassation ? C'est ce que la chambre civile aura à examiner. La décision qu'elle rendra aura pour objet de concilier les articles 1937 et 1939.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 4 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du sieur Hauvel contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Orbec, du 16 février dernier, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour désobéissance et insubordination ; — 2^o De Désir Joret, Edouard Delaunay, dit *Maugard*, Pascal Delaunay, dit *Maugard*, Pierre Bellecontre père et Pierre Bellecontre fils, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 24 mai dernier, qui condamne les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition ; le troisième, à vingt ans de la même peine ; le quatrième à cinq ans de réclusion, et Bellecontre fils, âgé de quatorze ans, à être détenu dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans, comme acquitté faute de discernement, comme coupable de vols commis la nuit, en réunion de plusieurs, avec escalade et effraction, dans une maison habitée ; — 5^o De M. le procureur-général à la Cour royale d'Amiens, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 21 mai dernier, qui confirme l'ordonnance rendue le 15 dudit mois par la chambre du conseil du Tribunal de Beauvais, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre la nommée Adélaïde Renet, sur les faits de suppression d'enfant dont elle était prévenue.

Sur le pourvoi de Pierre Gas et la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Loire, le 5 juin dernier qui condamne ledit Gas à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle

en ce qu'il ne résultait pas du compte rendu de la deuxième séance à laquelle ont été entendus des témoins tant à charge qu'à décharge, que l'accomplissement des formalités prescrites tant par l'article 317 que par l'article 319 du même Code eussent été observées.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Présidence de M. de Montal.)

Audiences des 26, 27 et 28 juin.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ. — POURSUITES APRÈS HUIT ANS.

La veuve Pouzet est, avec son domestique, Daniel Mielle, accusée d'avoir donné la mort à son mari.

Dans la matinée du 20 septembre 1832, les habitants de la commune de Montjoux virent Elie Pouzet, jeune homme âgé d'environ seize ans, fils d'un cultivateur du même nom, leur voisin, courir vers sa demeure, en criant que son père s'était tué ou avait été assassiné. L'un d'eux voulut l'arrêter, mais l'enfant s'échappa de ses mains et continua sa route en poussant de nouveaux cris. On se dirigea vers le lieu d'où venait ce jeune homme, et on trouva effectivement le cadavre de Pouzet père étendu le long d'un sentier éloigné de toute habitation, et situé à un quart d'heure de Montjoux.

Le juge de paix, assisté de deux médecins, se transporta immédiatement sur les lieux. Il fut constaté que la mort était le résultat d'un coup de fusil chargé à plomb, et que la victime avait été frappée en revenant à son domicile.

On s'informa de ce que Pouzet père avait fait la veille. Son fils Elie donna les explications suivantes : Pouzet était sorti après son souper, vers les sept heures, pour aller garder sa vigne. Il avait pris son fusil, chargé des deux côtés, et il devait rentrer vers les neuf heures. Elie avait attendu son père jusqu'à onze heures. Ne le voyant pas rentrer, il se coucha avec les gens de la maison. Le lendemain, sa mère, inquiète de l'absence de son mari, avait envoyé Elie à la vigne. Ainsi avait été découvert le cadavre du malheureux Pouzet. Son fusil fut trouvé à terre, à deux mètres derrière lui. Le canon gauche était déchargé. Cette circonstance fit d'abord penser au juge de paix que la mort devait être attribuée à un accident. Il s'arrêta d'autant plus facilement à cette idée, que l'on ne connaissait pas d'ennemis à Pouzet et que son caractère, sa position de fortune excluaient toute idée de suicide. Cependant, un des médecins et le brigadier de gendarmerie qui accompagnèrent le juge de paix ne partagèrent pas complètement l'opinion de ce magistrat ; ils crurent toutefois devoir s'y ranger par déférence, de sorte qu'aucunes poursuites ne furent faites à cette époque.

Si le juge de paix ne crut pas alors à l'existence d'un crime, il en fut autrement des personnes témoins de la découverte et de la levée du cadavre. La plupart restèrent convaincues que Jean Pouzet était mort assassiné. Une foule de circonstances motivaient cette conviction : la nature et la direction de la plaie, de la blessure, la place et l'état du fusil, la position du cadavre, etc. Quelques-unes de ces personnes désignèrent même l'assassin. Mais la crainte ne leur permit de prononcer son nom qu'à voix basse.

Celui sur qui se dirigeaient leurs soupçons était le nommé Daniel Mielle, domestique de Pouzet, homme d'une mauvaise réputation et que son caractère violent faisait redouter dans le pays. On connaissait les mauvais traitements dont sa femme était victime, et on lui reprochait même sa mort. Ses relations coupables avec la femme Pouzet étaient d'ailleurs notoires dans tout le pays. Pouzet lui-même s'en était plaint amèrement. C'est sur ces antécédents qu'on se fonda pour accuser Mielle du meurtre de son maître. La femme ne fut point comprise d'abord dans cette accusation ; mais plus tard, sa conduite après l'événement, et celle de Mielle, confirmèrent les soupçons contre ce dernier, et la firent considérer elle-même comme sa complice.

Aussitôt après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, Mielle s'arrogé dans la maison Pouzet l'autorité la plus absolue. Il devint le seul maître des propriétés et des récoltes. Il commandait aux autres serviteurs, aux enfans Pouzet et même à leur mère. C'était lui qui avait la clé de l'argent, qui allait aux foires, achetait les bestiaux, etc. La femme Pouzet lui adressait toutes les personnes qui avaient à régler avec elle des affaires d'intérêt. Bien plus, elle lui passa procuration pour retirer des capitaux, elle en retira elle-même dont elle ne fit pas d'emploi connu, et elle emprunta en son propre nom des sommes que touchait son domestique. Alors on vit cet homme, qui n'avait aucune ressource et que le bureau de charité avait secouru, mener un train de vie dispendieux, jouer gros jeu, donner de fréquents repas à ses amis, se livrer en un mot à une telle dissipation que les parens des enfans Pouzet s'en effrayèrent et pressèrent vivement la veuve et le fils aîné de renvoyer ce domestique. Tous ces faits confirmèrent les soupçons dirigés contre Mielle et le firent généralement regarder dans le pays comme l'assassin du malheureux Pouzet.

Sur ces entrefaites, en mars 1837, un tragique événement attira de nouveau l'attention publique sur Mielle et la veuve Pouzet. Le fils cadet de cette dernière mourut subitement, sans que ni le jour de sa mort ni auparavant on eût observé chez lui aucun signe d'indisposition. Pris instantanément de violentes douleurs, il tomba à la renverse, sans connaissance, livide, écumant, et mourut tandis qu'on le transportait chez lui avant même qu'on ait pu lui porter les moindres secours.

L'opinion publique accusa encore Mielle et la veuve Pouzet de cette mort. On dit partout dans le village que peu d'instans avant sa mort, Louis Pouzet avait pris de la main de sa mère un mets qu'il aimait beaucoup. Cependant les investigations de l'autorité s'arrêtèrent devant la déclaration du médecin, qui attribua le décès de ce jeune homme à une forte indigestion suivie d'apoplexie.

Les choses en étaient à ce point, et l'accusation portée contre Mielle n'était pas encore sortie de la commune de Montjoux, lorsqu'au mois d'août 1839 le procureur-général et un conseiller, délégués par la Cour, se rendirent dans l'arrondissement de Montélimart pour y reprendre des poursuites dans une affaire depuis longtemps abandonnée. Un propos tenu par un témoin, et consigné dans une des premières dépositions reçues par le juge de paix, fixa l'attention de ces magistrats. « Il en sera de cette affaire, était-il dit, comme de l'affaire Pouzet. » C'est en recherchant le sens de ces paroles que fut commencée l'instruction de l'affaire qui, après huit ans, amène aujourd'hui Mielle et la veuve Pouzet devant MM. les jurés.

Arrêtés sur-le-champ, ils furent soumis ensuite séparément à de rigoureux interrogatoires. Mais l'action de la justice ne fut pas pourtant pas assez prompte pour que les accusés n'eussent eu le temps de s'entendre et de se concerter. Tous les deux firent les mêmes réponses, tous deux nièrent leur intimité et donnèrent les mêmes détails sur l'emploi du temps de Mielle pendant la soirée de l'assassinat. Le fils Elie Pouzet, interrogé à son tour et dans le même jour, fit des efforts manifestes pour disculper Mielle ; mais il tint un autre langage que les deux autres accusés. Evidemment ce jeune homme ne disait pas la vérité. On lui signala les invraisemblances et les contradictions de ses diverses dépositions. On lui mit sous les yeux. Alors Elie hésita, balbutia, se troubla et finit par convenir qu'il avait menti dans ses interrogatoires antérieurs. Vivement pressé, il finit par déclarer, contrairement à ce qu'il avait dit jusque-là, que Mielle était sorti à 9 heures pour aller veiller dans une maison voisine. Puis paraissant céder au besoin de décharger sa conscience, éperdu, implorant la clémence des magistrats qui l'interrogeaient, il leur fit les révélations les plus complètes.

Une partie de la journée du 29 septembre avait été consacrée par la famille Pouzet à construire une cabane dans la vigne pour en garder les raisins. A la chute du jour, Mielle, en présence de sa maîtresse, avait pris un vieux fusil de son maître et était sorti pour aller à un village peu éloigné. Il en était revenu à cinq heures et demie, et n'ayant plus alors de fusil, parce qu'il l'avait probablement caché pour le reprendre en secret. A sept heures, Pouzet père partit pour aller à sa vigne. Son fils et Mielle restèrent jusqu'à neuf heures du soir occupés à arracher des pommes de terre. Ce dernier quitta alors Elie, pour aller, dit-il, veiller dans une maison voisine. Il resta longtemps absent. La soirée se passa sans qu'on le vit revenir ni lui ni son maître, et sans que la veuve Pouzet s'alarmât de cette absence inusitée de son domestique et de son mari.

Cependant, vers les onze heures du soir, Mielle rentra seul. Elie, qui l'avait attendu en sommeillant sur une chaise, lui demanda d'où il venait et pourquoi il s'était fait si longtemps attendre... Ici il est difficile d'expliquer par quelle aberration de son esprit Mielle répondit à ces questions. D'après la déposition du témoin, le fils, le propre fils de la victime reçut cette inconcevable réponse : « J'ai été à la vigne... j'ai eu envie de manger du raisin... Mais j'ai fait un malheur... j'ai tué ton père... je me suis assis au pied d'un arbre, je l'ai attendu à son retour, et quand il a passé je l'ai tué... J'ai lâché sur lui mon coup de fusil comme sur un moineau... Quand il a été mort, j'ai pris son fusil, j'en ai déchargé un canon avec le tire-bourre, je l'ai posé derrière lui, en plaçant des branches d'osier sur la détente pour faire croire qu'il s'était accroché et était parti tout seul. »

Cet explicite aveu une fois fait, Elie qui jusque-là tergiversait dans presque toutes ses dépositions ne varia plus, pas même lorsqu'il fut confronté avec Mielle. Depuis, il a raconté confidentiellement les mêmes faits à plusieurs personnes et toujours de la même manière. Seulement il a ajouté un jour : que Mielle, après l'aveu de son crime, lui avait recommandé de n'en rien dire à personne et lui avait en outre dit ce qu'il devait faire le lendemain.

La déposition d'Elie Pouzet était capitale. La manière dont elle a été obtenue par les magistrats instructeurs, et redite ensuite devant les jurés, lui donnait un caractère puissant de vérité que le rapprochement de mille indices vient renforcer encore. Beaucoup de circonstances qui jusque-là semblaient inexplicables ne le sont dès-lors plus. Elle les explique toutes.

Soixante-deux témoins sont venus dire ensuite devant le jury ce qu'ils savaient sur cet horrible drame et corroborer les découvertes de la justice. Leur audition a duré près de deux jours et rempli trois séances.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Daniel Mielle a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La femme Pouzet, à l'égard de laquelle l'accusation avait été abandonnée, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Présidence de M. Rogues de Fursac.)

Audience du 9 juin.

FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE.

Le dimanche 30 décembre 1838, Jean Soustre, cultivateur de la commune de Saint-Martin-la-Méanne, qui était chargé par Pierre et Damien Vedrenne de négocier entre eux la vente des immeubles appartenant au premier, réunit les deux frères au chef-lieu de la commune, dans l'auberge de Plantade, et conclut le marché. Damien Vedrenne se rendait acquéreur des biens de Pierre pour le prix de 1,375 francs, et l'acte de vente devait être passé le lendemain en l'étude du notaire St-Agne.

Les pactes du paiement et toutes les conditions étaient réglés. Pierre Vedrenne reçut alors, à titre d'arrhes, des mains de Soustre, et pour le compte de l'acquéreur, une somme de 100 francs

